

## BGE 3 I 366

Bundesgericht (BGE), 1877-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_3\\_I\\_366](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_3_I_366)

FR: ATF 3 I 366

IT: DTF 3 I 366

### Volltext

366 B. Civilrechtspflege. In. Civilstand und Ehe. - Etat civil et mariage. 61. Arrêt du 22 Juin dans l'instance Bovard. Les époux Bovard-Megroz sont unis par le mariage depuis le 21 Janvier 1859, et deux enfants sont nés de cette union en 1859 et 1865. Les dits époux ont vécu ensemble jusqu'en 1865, chez le père de la recourante, lequel interdit alors à son gendre l'entrée de sa maison. Cette interdiction eut pour résultat de rompre toute relation entre les époux, qui vécurent de cette époque volontairement séparés. Par exploits des 22/26 Mai 1876 et 7 Novembre de la même année, les époux Bovard se sont réciproquement sommés de réintégrer le domicile conjugal : la femme Bovard invitant son mari à la rejoindre chez son père à Epesse et le mari invitant sa femme à la rejoindre chez sa mère à Riez. Ces sommations n'ayant pas été suivies d'effet, Susette-Elise Bovard, par exploit du 19 Décembre 1876, ouvert à son mari une action tendant à faire prononcer : 1° Que les liens du mariage, qui les unissent, sont dissous par le divorce prévu à l'art. 46 d. de la loi fédérale du 24 Décembre 1874. (Abandon malicieux.) G 20 Que les deux enfants issus de ce mariage, savoir Eugénie et Gustave Bovard, sont confiés à leur mère pour leur entretien et leur éducation. 30 Que son dit mari est son débiteur et doit lui faire paiement des sommes suivantes : a) vingt francs par mois à titre de pension. b) cinq francs par mois pour chacun des enfants et ce jusqu'à l'âge de leur majorité. Dans sa réponse, datée du 20 Janvier 1877, Charles-Henri Bovard a conclu en première ligne au rejet des trois conclusions ci-dessus et reconventionnellement : 10 A ce que le divorce lui soit accordé en vertu du § d de l'art. 46 précité. IH. Civilstand und Ehe. N° 61. 367 20 A ce que les deux enfants issus du mariage lui soient confiés pour leur entretien et leur éducation. 3° A ce que, en ce qui concerne Gustave Bovard, né le 28 Mai 1865, la demanderesse ait à payer, pour l'entretien et l'éducation de cet enfant, une somme de cinquante francs par mois jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans révolus. 4° A ce que la demanderesse soit tenue de restituer à son mari divers objets qu'elle détient sans droit, propriété de ce dernier. Statuant en la cause, le Tribunal du District de Lavaux a, par jugement du 22 Mars 1876, écarté les fins de la demande, ainsi que les conclusions reconventionnelles du défendeur, et admis les conclusions libératoires de Charles-Henri Bovard. La femme Bovard ayant recouru contre ce jugement au Tribunal cantonal du Canton de Vaud, ce Tribunal a, par arrêt du 25 Avril 1877, écarté le recours et maintenu le Jugement de District. C'est contre cet arrêt que Susette-Elise Bovard a recouru le 5 Mai 1877 au Tribunal fédéral, à forme de l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. Elle estime que le Tribunal cantonal vaudois a fait une fausse interprétation des art. 45 et 47 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage du 24 Décembre 1874, et conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral prononcer : 1. « Que vu l'art. 45 de la loi fédérale susvisée, les liens du mariage qui unissent les époux Bovard sont dissous par le divorce. » 2. « Subsidiairement, que vu l'art. 47 de la dite loi, le lien conjugal étant profondément atteint, le divorce est prononcé » entre les deux époux; plus subsidiairement encore, qu'en vertu de l'art. 47 de la même loi,

la separation de corps » est prononcée entre les époux. » Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1° L'art. 45 de la loi fédérale invoqué par le recours statue que lorsque les deux époux sont demandeurs en divorce, le Tribunal prononce s'il résulte des circonstances de la cause 368 B. Civilrechtspflege. que la continuation de la vie commune est incompatible avec la nature du mariage. Or ni l'un ni l'autre des requisits exigés par cet article n'existe en l'espèce. En effet, d'une part, le mari Bovard, qui a conclu au principal au rejet de la demande en divorce, et qui a maintenu cette seule conclusion à l'audience de ce jour, ne peut être considéré comme demandeur au divorce dans le sens de l'art. 45 ci-dessus et, d'autre part, il ne ressort aucunement des faits établis en la cause que la continuation de la vie commune par les époux Bovard soit inconciliable avec la nature de l'union conjugale. C'est donc à bon droit qu'il n'a pas été fait application au cas actuel de la disposition de cet article. 2° Il ne ressort pas davantage des faits admis par les Tribunaux vaudois, - faits sur lesquels le Tribunal fédéral doit baser son jugement à teneur de l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, - que le lien conjugal unissant les époux Bovard soit profondément atteint dans le sens que l'art. 47 de la loi susvisée attribue à ce terme : on ne peut voir une semblable atteinte, ni dans les torts sans gravité que les dits époux peuvent avoir eus l'un à l'égard de l'autre, ni dans le fait de leur séparation volontaire des 1865, qui s'explique par des circonstances de famille. Il paraît au contraire résulter de ce que, dans le courant de l'année 1876, ces époux se sont mutuellement sommé de réintégrer le domicile conjugal, qu'il leur sera facile avec des concessions réciproques de reprendre la vie commune. Dans cette position c'est également avec raison que les tribunaux vaudois ont estimé le susdit art. 47 inapplicable en la cause. Par ces motifs le Tribunal fédéral prononce : Le recours est écarté comme mal fondé. Irr. Civilstand und Ehe. N° 62. 369 62. Utt-eH IHm 25. rolat 1877 in ~ao, en @~eleute ~tuqenegger. A. : Ilie Eitiganten I>ere~eno, ten fio, am 8. Sanuar 1872. ~o, on nao, ~enigen m300, en traten ß~iftigfeiten ein, ~elo, e eine ~rennung, bur tJllfge ~atten. I:>en~a1b I>or G; Qegaume gerufen, \;)etfangte btc tJrau ~d)eibung ~egen un'\Uürbiger me~anblung' ber @~emann ~iberfe~te fio, biefem megeQren, ~orauf bie @Qe: gaume burd) ~Vtud) I>om 10. rolat 1872 bie @~eleute ~ieber ~ufamme~~ieg. ~uf bie strage beg @Qemanneg ~turöenegger, ~elo, er fto, befo, ~ettc, ban feine @~efrau iQm fortgelaufen fei fvrao, jeboCb bie gleio, e @~egaume am 29. Suli gL S. bie bei: ben @Qe~eute auf unbeftimmte ßeit fe~arat, geftü~t barauf, ban bag eQelto, e manb bebeutenb gelodert fei unb buro, ein ßufam~menleben ber ß~ed bcr @Qe nio, t meQr erreio, t ~erben fönne. Sm SaQrc 1874 ftellte Darauf bie tJrau ~turbenegger bag me. ge~ren auf gän~no, e ~o, eiDung; allein ba ber @~emann fio, ~i~ berje~te, fvrao, bie @~egaume abermalg nur ~rennung ~u ~ifo, unD mett aug, in metrao, t: flban befonbete @tünbe ~ur ~o, ei. bung nio, t I>orliegeni ban aber bie @Qe innerlio, gebroo, en er= fo, eine, mitQin ein red)teg e~elio, eg Zeben nid)t ~u er~arten feLII ~ug ben gleio, en @tÜnben I>er~arf bie @~egaume ~~eio, er unterm 31. rolai 1875 unb bag @Qegetio, t ~~en3elr am 20. Sufi 1875 bag erneuerte ~d)eibungbbegeQren ber @~efrau ~tur3en= egger, inbem beiDe @erio, te abermalg auf 5rem~ota{fo, eiDung er~fannten. ~o, on am 10. ~uguft 1875 erfo, ien jeboo, mau rGturAenegger '\UieDer I>or @f>egaume, inbem fie be~au~tete, iQr rolann jei im= ~otent f unb geftü~t ~ierauf Die gänölid)e ~o, eibung I>etlangte. inad)bem jeboo, ein ätötHo, eg @utad)ten 3U @unften beg rolanneg ausgefallen ~ar, f~rao, bie @~egaume unterm 15. Dftobr 1875 lebigHo, bie @~eleute femer~in fe~arat. inao, Snfrarttreten beg munbeggefellcg über ~il>ilftanb unb @Qe erneuerte bie strägerin i~r ~o, eibungbbege~ten; ba jeboo, ber @~emann fio, bemfelben be~arlio, ~iberje~te, etfannte bie @~egaltme buro, Ud~en I>om 19. Suni 1876, gefüllt auf m:rt. 47 beg eH. munbeggefe~eg, lebigHo, auf

~tennung sU :lilo, unb

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.